



FAQ A DESTINATION DES CFA

14/05/2020

1. CONTRATS ENREGISTRÉS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

1.1. Enregistrement du contrat

Qui doit déposer le CERFA auprès de l'OPCO ?

C'est à l'**employeur** de déposer le CERFA auprès de l'OPCO. Pour l'OPCO Santé, il le fait **via les webservice** sur lesquels il à l'habitude de saisir l'ensemble de ses actions de formation.

Son conseiller régional avec lequel il est habituellement en lien, peut lui apporter un appui dans le cadre de cette démarche et pour tout renseignement sur l'Apprentissage et son fonctionnement.

Il doit le faire, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrables suivant le premier jour d'exécution** du contrat en entreprise. Il joint à sa demande **les autres pièces nécessaires** à l'instruction du dossier :

- La convention de formation signée entre les parties ;
- Le programme et le calendrier de formation ;
- Le cas échéant, la convention de réduction de durée ;
- Le cas échéant, une attestation de reconnaissance du statut de travailleur handicapé.

La signature du CFA est-elle obligatoire sur le CERFA ?

En 2020, contrairement à la période précédente, il est nécessaire que le CERFA (CERFA 10103 07) **comporte la signature du CFA.**

Comment le CFA peut-il savoir que le contrat a bien été saisi par l'employeur ?

Une fois que nous avons instruit le dossier et que celui-ci est accepté, nous envoyons un **mail d'accord de prise en charge au CFA.** Prochainement nous mettrons à disposition une plateforme OF pour le suivi des dossiers.

Si le CFA désire une copie du CERFA enregistré, il doit la demander à l'employeur.

Un SI commun à tous les OPCO est-il prévu afin de faciliter ces traitements ?

A date l'OPCO Santé **ne s'est pas engagé** dans des travaux de développement de **SI commun** avec les autres OPCO compte tenu des nombreuses différences existantes entre les infrastructures, les procédures de traitement de dossier, etc. qui sont propres à chaque OPCO.

Un candidat à l'apprentissage a déjà des acquis concernant le diplôme qu'il vise, le CFA souhaite, de fait, alléger la durée de son contrat, est-ce possible ?

Une convention **tripartite de réduction de la durée du contrat** peut être conclue, elle doit être signée par l'apprenti, l'employeur et le CFA. C'est une **pièce obligatoire** à transmettre. Dans ce cas, le CFA perçoit le coût contrat **au prorata** des mois effectifs du contrat ainsi qu'**une majoration de 10% du coût contrat**.

Attention, cette majoration ne s'applique pas si l'apprenti a suivi une première année en formation initiale puis réalise la seconde année de son titre/ diplôme en apprentissage. La deuxième année est, dans ce cas, financée classiquement un an ou au prorata, si le cursus dure 10 mois par exemple.

1.2. Rupture de contrat

Quelles sont les démarches à effectuer par le CFA en cas de rupture du contrat ?

Lors de la rupture du premier contrat, **c'est l'employeur qui prévient** avec diligence l'OPCO via les webservice. Le **CFA informe par mail ou courrier l'OPCO du maintien ou non de l'apprenti en formation** :

- Si l'apprenti poursuit la formation, l'OPCO continue de financer le contrat dans un délai maximum de 6 mois
- Si l'apprenti quitte la formation, le financement s'interrompt et le CFA perçoit la prise en charge au prorata temporis de la présence du bénéficiaire en formation.

Ni l'employeur, ni le CFA, n'ont de pièces justificatives à fournir à l'OPCO, ils peuvent néanmoins les transmettre s'ils le jugent utiles (lettre de démission de l'apprenti, convention de maintien en formation, etc.), mais cela n'a pas d'impact sur la continuité de la prise en charge par l'OPCO.

Quelles sont les démarches à mettre en œuvre dans le cas d'une signature de contrat succédant à une rupture d'un précédent contrat ?

- 1) Si le nouvel employeur est affilié au même OPCO que le précédent

Le jeune étant resté en formation, l'OPCO n'a pas interrompu la prise en charge afférente au premier contrat vis-à-vis du CFA.

Le **nouvel employeur transmet le contrat** via les webservices. Lors de la réception de ce second contrat, le **premier est clôturé par l'OPCO** et son financement interrompu (le **solde** de la première prise en charge est **versé au CFA** à réception de la facture).

Le versement lié à la prise en charge du **second contrat** (premier acompte) est effectué par l'OPCO **dans les 30 jours**, à réception de la facture du CFA.

Dans le cas de la signature d'un contrat après la rupture d'un précédent contrat, il n'est pas nécessaire de rédiger une convention de réduction de durée de la formation, bien que celle-ci soit logiquement inférieure au référentiel visé.

2) Si le nouvel employeur est affilié à un OPCO différent

Le déroulement n'est pas vraiment différent que celui exposé précédemment.

Le jeune étant resté en formation, l'OPCO n'a pas interrompu la prise en charge afférente au premier contrat vis-à-vis du CFA.

Lorsqu'un nouvel employeur est trouvé, **le CFA avertit le 1^{er} OPCO qui interrompt le financement** et verse le solde à réception de la facture du CFA.

Le second OPCO reçoit le contrat transmis par le nouvel employeur. **Le CERFA contient les informations retraçant la situation de rupture**, l'OPCO est donc informé de la situation. En effet en remplissant le CERFA l'employeur est amené à préciser la succession ou non de contrats.

Il se réfère pour cela à la notice du CERFA :

« Type de contrat ou d'avenant :

Contrat initial

11 Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti

Succession de contrats

21 Nouveau contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un même employeur

22 Nouveau contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur

23 Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu

Avenant : modification des conditions du contrat

31 Modification de la situation juridique de l'employeur

32 Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier

33 Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti

34 Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé

35 Modification du diplôme préparé par l'apprenti

36 Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.

37 Modification du lieu d'exécution du contrat »

Ainsi le nouvel OPCO est à même d'instruire le dossier et de verser **la prise en charge au CFA au prorata temporaris** du temps de formation restant (sous 30 jours à réception de la facture du CFA).

En cas de signature d'un nouveau contrat, après la rupture d'un précédent contrat, les règles de durée s'appliquant normalement au contrat sont-elles maintenues (6 mois minimum, 25% de formation) ?

Le nouveau contrat **n'est pas tenu de respecter les durées minimales et maximales** de contrat et de formation. Il **n'est pas nécessaire de rédiger une convention de réduction de durée** dans le cas d'une signature de contrat après la rupture d'un précédent contrat.

1.3. Niveau de prise en charge et calendrier de paiement

Peut-il arriver qu'un même diplôme ait deux coûts contrats différents pour un même secteur ?

Cette situation ne se rencontre qu'à la marge pour un nombre limité de diplôme. Cela peut arriver quand **le diplôme a bénéficié d'une réingénierie** de la formation. Dans ce cas il convient de prendre en compte le **niveau de prise en charge le plus élevé**.

Quelle est la prise en charge s'il n'y a pas de niveau de prise en charge défini pour le diplôme ?

S'il n'y a pas de coût contrat défini, **la valeur d'amorçage** est attribuée au contrat. Elle dépend du niveau du diplôme (cf. tableau ci-dessous).

| Nomenclature du 21/03/1969 (groupe permanent de la formation professionnelle-promotion sociale) | Cadre national des certifications professionnelles | Base forfaitaire annuelle en euros |
|--|---|---|
| Niveau V | Niveau 3 | 6 100 |
| Niveau IV | Niveau 4 | 7 700 |
| Niveau III | Niveau 5 | 7 600 |
| Niveau II | Niveau 6 | 6 800 |
| Niveau I | Niveaux 7 et 8 | 7 500 |

Le CFA doit-il envoyer les documents au niveau des directions régionales ou est-ce que tout est regroupé en une seule adresse ?

Le CFA envoie les documents **à la délégation régionale de l'OPCO Santé** où est géré l'établissement.

Les seuls documents que le CFA est amené à transmettre à l'OPCO Santé sont **les factures d'acomptes**. L'adhérent portant la responsabilité du dépôt du contrat, le CFA n'a pas à envoyer de pièces complémentaires au contrat. Cela concerne les contrats d'apprentissage 2020

A quel moment l'OPCO verse-t-il le premier acompte au CFA ?

Le versement du premier acompte du niveau de prise en charge annuel dépend de deux facteurs :

- Le **bon enregistrement du contrat** ;
- La **réception de la facture de ce premier acompte** envoyée par le CFA.

A compter de la réception de cette facture, l'OPCO verse **dans les 30 jours** l'acompte directement au CFA.

Attention, le CFA est libre d'envoyer sa facture en amont, cependant le paiement n'est déclenché qu'après l'enregistrement du contrat.

Quel est le calendrier des versements du niveau de prise en charge annuel ?

1) Pour un contrat supérieur ou égal à un an

- A réception de la facture du 1^{er} acompte (50% du niveau de prise en charge) envoyée par le CFA et après enregistrement du contrat, paiement sous 30 jours ;
- Au 7^{ème} mois, à réception de la seconde facture (25% du niveau de prise en charge) ;
- Au 10^{ème} mois, le solde de cette première année (25% du niveau de prise en charge) à réception de la facture.

Si le contrat se déroule sur plus d'un an, ce calendrier se répète tous les ans, jusqu'à expiration du contrat.

2) Pour un contrat de moins d'un an

- A réception de la facture du 1^{er} acompte (50% du niveau de prise en charge) envoyée par le CFA et après enregistrement du contrat, paiement sous 30 jours ;

- Le solde à la fin du contrat, majoré de 10% du niveau de prise en charge initial.

A titre d'exemple pour un contrat de plus d'un an

- Contrat : 03/09/2020 au 04/07/2022 ;
- Période de formation : 10/09/2020 au 15/06/2022 ;
- Niveau de prise en charge annuel (coût contrat) : 10 000€.

| DATE DE LA FACTURATION | ECHÉANCE | MONTANT VERSE | PÉRIODE COUVERTE | DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE CFA |
|--|---|---------------|--------------------------------|--|
| Courant Septembre 2020 / après le dépôt | Versement 1ère avance (50% du NPEC) / dans les 30 jours suivant la facturation du CFA | 5 000 € | 03/09/2020 au 02/03/2021 | Facture de la 1ère avance pour l'OPCO |
| Courant Mars 2021 | Versement de la 2ème avance : 25% du NPEC à la production de la facture | 2 500 € | 03/03/2021 au 02/06/2021 | Facture de la 2ème avance pour l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 1ère période |
| Courant Juin 2021 | Versement de la 3ème avance : 25% du NPEC à la production de la facture | 2 500 € | 03/06/2021 au 02/09/2021 | Idem pour la 3ème avance |
| Courant Septembre 2021 | Versement de la 4ème avance : 50 % du NPEC à la production de la facture | 5 000 € | 03/09/2021 au 02/03/2022 | Idem pour la 4ème avance |
| Courant Mars 2022 | Versement de la 5ème avance : 25% du NPEC à la production de la facture | 2 500 € | 03/03/2022 au 02/06/2022 | Idem pour la 5ème avance |
| Courant Juin 2022 | Versement du solde prorata temporis de la durée du contrat | 1 666,67 € | 03/06/2022 au 04/07/2022 | Facture du solde à destination de l'OPCO + certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes liés à la 5ème période |
| Courant Juillet 2022 | | | | certificat de réalisation de la période réalisée + facture des frais annexes de la dernière période |

1.4. Frais Annexes

Pour que le CFA puisse bénéficier de la prise en charge du premier équipement, quelles démarches doivent être faites ?

Les frais de premier équipement doivent apparaître **dans la convention de formation**. L'équipement doit être **en lien avec la formation**, il est souvent spécifié dans le référentiel de formation (ex : blouse pour un élève infirmier).

Concernant les frais d'hébergement (restauration/ nuitée) : peuvent-ils être versés au CFA si l'apprenti est hébergé dans une structure externe conventionnée avec le CFA ou si le CFA souhaite rembourser un jeune ?

Dans un cas comme dans l'autre, le CFA peut percevoir une prise en charge à hauteur de :

- 3€ par repas ;
- 6€ par nuitée.

Il n'est **pas tenu de fournir à l'OPCO les justificatifs** de sous-traitance ou les factures de l'apprenti. Néanmoins il **doit les conserver en cas de contrôle**. Les justificatifs peuvent être les tickets de caisse de l'apprenti (pour un repas), les récépissés de paiement de loyer (pour une nuitée) ou bien les contrats et facture de sous-traitance par exemple.

Seules sont éligibles les dépenses faites dans le cadre des temps de formation.

Y a-t-il une prise en charge des frais liés au handicap des apprentis ?

Il n'y a pas de prise en charge de frais spécifiques liés au handicap. En revanche **le niveau de prise en charge annuel est majoré de 50%** pour tout apprenti bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (disposition propre à l'OPCO Santé).

Les frais annexes pour les périodes où l'apprenti se trouve sans employeur (entrée en formation préalables à la signature d'un contrat : 3 mois avant le début du contrat ou maintien en formation à la suite d'une rupture du contrat : 6 mois maximum) sont-ils financés par l'OPCO ?

Ces frais annexes **sont financés par l'OPCO au même titre que les périodes avec employeur**. Ils doivent être déclarés de la même manière (facture de la période réalisée) :

- Pour les 3 mois de formation sans employeur : facture présentée pour versement du premier acompte ;
- Pour le maintien en formation en cas de rupture du contrat : facture présentée au paiement du solde.

Quel est le circuit administratif pour la prise en charge des frais annexes ?

Les frais annexes sont **financés par rapport aux périodes déjà réalisés** (service fait), le calendrier des versements est **le même que celui des niveaux de prise en charge** (cf. exemple de calendrier de prise en charge présent plus haut).

Le CFA doit produire une **facture**, il ne transmet pas à l'OPCO les justificatifs mais doit cependant les conserver en cas de contrôle.

Les frais annexes (hébergement, repas, premier équipement) ne concernent que les contrats ayant débutés en 2020 ainsi que les hors convention régionale gérés par Unifaf.

Comment sont financés les frais d'hébergement en cas de mobilité internationale de l'apprenti ?

L'OPCO Santé finance les frais d'hébergement à l'international à hauteur de :

- 3€ par repas ;
- 6€ par nuitée.

Comment sont pris en charge les frais de transport liés à la mobilité internationale ?

En cas de mobilité internationale, la prise en charge des frais de transport s'effectue **au réel** sur présentation d'un justificatif et **en recherchant le meilleur prix** de la catégorie « économique ».

En cas de mobilité internationale, l'apprenti perçoit-il une compensation liée au manque à gagner dû à l'absence de salaire ?

L'OPCO Santé prend en charge le salaire pour les heures passées chez l'employeur à l'international à hauteur **de 5€ / heure**, dans le cas où le salaire est maintenu par l'employeur (le versement s'effectue à l'employeur).

Les dispositions liées à la mobilité internationale sont valables pour l'année 2020.

1.5. Politique d'investissement vis-à-vis des CFA

Quelle est la politique d'investissement de l'OPCO Santé vis-à-vis des CFA ?

La politique d'investissement vis-à-vis des CFA relève d'une **décision du Conseil d'Administration** de l'OPCO. Cette question est **actuellement à l'étude**.

2. CONTRATS ENREGISTRES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2020

En 2019, quel contrat ont pu bénéficier du droit d'option ?

Le **droit d'option** a permis, aux CFA, pour un contrat commencé **entre septembre et décembre 2019**, de décider s'il préférerait voir appliquer au contrat le niveau de prise en charge annuel ou le coût préfecture.

Ce droit d'option ne concernait donc qu'un nombre restreint de contrats : il s'agissait des contrats **sous convention régionale conclus entre le 1^{er} septembre inclus et le 31 décembre 2019 inclus**.

La date prise en compte pour savoir si un contrat entre dans cette période est la date de signature du contrat (et non la date de démarrage dudit contrat).

Sont donc exclus de ce droit d'option :

- les contrats sous convention régionale conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019 : ceux-ci sont financés au coût préfecture jusqu'à expiration dudit contrat ;
- les contrats Hors Convention Régionale conclus entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019 : ceux-ci sont financés au coût contrat.

Pendant combien de temps l'option choisie s'applique -t- elle ?

Si le choix du CFA s'est porté sur le coût préfecture, **ce coût s'appliquera jusqu'au 1^{er} juillet 2020**. Ensuite c'est le coût contrat du titre/ diplôme qui sera appliqué.

Si le CFA a choisi le coût contrat dès 2019, celui-ci s'appliquera jusqu'à la fin du contrat.

Pourquoi un CFA a-t-il pu recevoir une facture pro forma ?

L'envoi d'une facture pro forma par l'OPCO est effectué **pour un contrat déjà en cours dont l'OPCO a repris le financement au 1^{er} janvier 2020**, cela concerne deux types de contrats :

- Les Hors Convention régionale ne relevant pas structure ex-Unifaf : L'OPCO a reçu de la DGEFP un fichier avec des informations sur les contrats, actuellement en cours chez d'autres OPCA tels que Actalians ou Agefos. Ces contrats ont basculé chez nous ;
- Sous convention : Ils sont **financés par l'OPCO depuis le 1^{er} janvier 2020** jusqu'à leur terme sur présentation de la facture par le CFA.

Afin de faciliter le travail des CFA, l'OPCO leur a envoyé des factures pro forma pour le premier acompte à partir des données à sa disposition.

Pour plus de lisibilité, il faut noter que les IDDC liés à l'OPCO Santé sont les suivants :

| CCN | IDCC |
|---|------|
| Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951) | 0029 |
| Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI) | 0413 |
| Centres d'hébergement et de réadaptation sociale et services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes | 0783 |
| Médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées | 1001 |
| Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer | 2046 |
| Convention d'entreprise Croix Rouge | 5502 |
| Etablissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCPE, convention de 1965, enfants, adolescents) | 0405 |
| Convention collective nationale du thermalisme | 2104 |
| Services de santé au travail interentreprises | 0897 |
| Hospitalisation privée à caractère commercial | 2264 |
| CCN Etablissements d'hospitalisation privée de la Guadeloupe | 2405 |

Quand est-ce que les contrats en stock payés sur un mauvais calcul seront-ils régularisés ?

Ces régularisations interviendront lors du paiement du second acompte, en juillet 2020.